

Le 06 décembre 2023**Service Technique****TECH : 2022-298**

Le Maire de la commune de PAREMPUYRE (Gironde) ;

Vu la loi 82 213 du 02 Mars 1982 modifiée par la loi 82 623 du 22 juillet 1982 relative aux Droits et Libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et les articles L 2212-1, L.2212-2, L 2212-5 et L.2213-1 et L 2213-2 ;

Vu le code de la route. Vu le code de la voirie routière ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 modifié ;

Considérant que le caractère constant et répétitif de certains travaux ou interventions sur le domaine public communal dans le domaine de l'assainissement du réseau d'eau, ainsi que les travaux d'urgence, nécessitent un arrêté de voirie permanent afin d'assurer le bon fonctionnement et la continuité de ces services publics.

A R R Ê T E PERMANENT**Article 1 :**

Les services de la SABOM et ses sous-traitants dans les domaines concernés, sont autorisés à occuper le domaine public routier communal aux fins de réaliser soit des interventions d'urgence, soit des travaux d'entretien récurrents pour le bon fonctionnement des services publics pour lesquels la SABOM est compétente.

Article 2 :

Les travaux d'urgence désignent une intervention imprévue présentant un caractère d'urgence, justifiée par l'existence d'un risque pour l'ordre public et nécessitant une occupation de 8 heures maximum. L'entreprise intervenante sera tenue d'informer le service communication (05/56/95/56/28) mail (communication@parempuyre.fr) de la collectivité de toute intention.

Article 3 :

Les intervenants seront tenus de mettre en place et d'entretenir, sous leurs responsabilités, la signalisation afférente à ces chantiers conforme aux prescriptions interministérielle relative à la signalisation temporaire des routes et autoroutes en vigueur, diurne et nocturne, appropriée à l'intervention.

Article 4 :

L'entreprise réalisant les travaux, sera tenue de mettre en place sous sa responsabilité la signalisation conforme à la réglementation en vigueur, diurne et nocturne, appropriée à l'état du chantier.

Article 5 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :
Monsieur Le Président de Bordeaux Métropole,
Monsieur le Directeur de la Direction Territoriale Ouest,
Monsieur le Directeur du SDIS 33,
Monsieur le Directeur de La SABOM et ses sous-traitants,
Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Blanquefort,
Madame et Messieurs les Agents de la Police Municipale
Monsieur le Directeur de KBM

Lesquels sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Béatrice de FRANÇOIS



Maire de Parempuyre